

PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2019

[...]

Objet : Demande d'accès

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 28 novembre et amendée le 16 décembre 2019 dans laquelle vous désirez obtenir :

1. Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse des membres, commissaires ou régisseurs présentement en fonction au sein de votre organisme ; *Si vous ne possédez aucun document visé par ce #1, veuillez SVP nous indiquer les nombres de femmes et hommes occupant les postes de membres, commissaires ou régisseurs au sein de votre Commission, et - si possible - leur appartenance religieuse.
2. Tout document permettant de connaître le nombre et la nature de toute demande d'accommodement ou plainte fondée sur des motifs religieux formulées par tout membre ou commissaire au sein de votre organisme depuis le 1er janvier 2016 ;
3. Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigé(e) depuis le 1er janvier 2016 concernant le port de signes religieux par des membres, commissaires ou régisseurs au sein de votre organisme ;
4. Tout document permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour le poste auquel elles avaient postulé au sein de votre organisme en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État ;
5. Tout document permettant de connaître le nombre de personnes n'occupant plus leur poste en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État ;

6. Tout document permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole porté par les personnes visées aux deux paragraphes précédents (4 et 5) de la présente demande ;
7. Tout document permettant de connaître le nombre de personnes au sein de votre organisme visées par l'exception de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État, ainsi que leur sexe, leur appartenance à une religion, et le symbole religieux qu'elles portent.

Décision

La Commission municipale du Québec (la « Commission ») donne partiellement suite à votre demande.

Vous trouverez, ci-joint, le lien internet du site de la Commission permettant de répondre en partie au premier point de votre demande : <http://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/la-commission/l-organisation> en ce qui concerne le nombre et le genre des membres de la Commission. Par ailleurs, la Commission ne détient aucun document sur l'appartenance religieuse de ces membres.

De plus, après analyse, la Commission vous informe qu'elle ne détient aucun document concernant les autres points visés par votre demande. Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 2

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).